

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 3 BIS

N° 31

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mai 2011

ENGAGEMENT DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES - (n° 3331)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 31

présenté par
M. Morel-A-l'Huissier, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 3 BIS

À l'alinéa 8, après le mot :

« volontaire »,

insérer les mots :

« est à but non lucratif. Elle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de cohérence vise à rappeler que si l'activité des sapeurs-pompiers volontaires ouvre droit à des indemnités horaires, celles-ci ne constituent pas une rémunération dans la mesure où le but de l'engagement citoyen n'a pas de caractère lucratif.